ARRÊTÉ N° 2026/00253
PORTANT RENOUVELLEMENT COMPLET DU COLLÈGE DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE,

Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté rectoral n° BJ 26-062 du 16 septembre 2026 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Ville d'Avray (IUT) approuvés par le conseil d'administration du 20 janvier 2020 ;
Vu l'avis rendu par le comité électoral consultatif de l'Université Paris Nanterre en séance du 17 septembre 2026.

Considérant la fin des mandats des représentantes et représentants des usagers au Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Ville d'Avray (IUT), il y a lieu d'organiser une élection afin de procéder à leur renouvellement.

ARRÊTE

Article 1 – Date et horaire du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentantes et représentants des usagers au conseil de l'IUT se tiendra à l'urne :

les

mardi 24 novembre 2026 de 9h30 à 16h00

et

mercredi 25 novembre 2026 de 9h30 à 14h00

Article 2 – Bureau de vote

Les lieux de vote seront situés :

Sur le site de Ville-d'Avray : Bâtiment C.Fouchet (E) -Hall de la bibliothèque

Sur le site de Nanterre : Bâtiment T- Ephémère 3 –Salle TR06

Sur le site de Saint-Cloud : Hall du bâtiment 2ème étage

Article 3 – Présidence du bureau de vote

Les bureaux de votes sont composés

Site de Ville d'Avray :

Président	BATOUFFLET Michel
Présidente suppléante	ALLARD Sophie
Secrétaire	SOIHIBOUDINE Faïne
Secrétaire suppléante	TOURAILLE Caroline

Site de Nanterre :

Président	RAUX David
Président suppléant	LOPEZ Didier
Secrétaire	SYLVIA Soussiane
Secrétaire suppléante	BEZSMERNA Olena

Site de Saint Cloud :

Présidente	HUZ Aurélie
Président suppléant	BIGAY Romain
Secrétaire	RICHARD-EDMOND Aurélie
Secrétaire suppléant	CABELLO Jesùs

Les bureaux de vote comportent au moins deux assesseurs. Chaque candidate ou candidat en présence peut proposer une ou un assesseur et une ou un assesseur suppléant par bureau de vote désignés parmi les électrices et électeurs du collège concerné.

La présidence du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléantes ou suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 – Sièges à pourvoir

Six (6) sièges sont à pourvoir.

Pour chaque représentante ou représentant des usagers, une ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Article 5 – Durée du mandat et modalité du scrutin

Les représentantes et représentants des usagers sont élus **pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 6 – Listes électorales et éligibilité

Est éligible toute électrice ou tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers de l'IUT.

Sont électrices ou électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :

- **les personnes ayant la qualité d'étudiantes ou d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours** (dont les doctorantes ou doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électrice ou électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;

- **les personnes bénéficiant de la formation continue** régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- **les personnes inscrites** en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- **les étudiantes ou étudiants étrangers :** dans les mêmes conditions que les étudiants français **dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante** (article L. 719-2 du code de l'éducation).

Sont électrices ou électeurs/éligibles dans le collège des usagers sous réserve d'en faire la demande :

- **Les auditrices ou auditeurs** sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiantes ou étudiants. Celle demande d'inscription doit être effectuée cinq jours francs avant la date du scrutin, soit, au plus tard**, le jeudi 19 novembre 2026 à 12 heures à la DAJI.**

Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales sont fixées à l'article 7 ci-après du présent arrêté.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidates et candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit le comité électoral consultatif pour avis. Le cas échéant, la Présidente demande qu'une candidature de même sexe soit substitué à la candidature inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information de la ou du mandataire de la liste concernée. A expiration de ce délai, la Présidente rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 et D.714-35 du code de l'éducation.

Article 7 – Inscription, modification et rectification des listes électorales

7.1. Demande d'inscription sur les listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'Université ou sa représentante ou son représentant.

La liste des électrices et électeurs sera affichée dans chacun des sites de l'Institut et sur le site dédié de l'Université (https://elections.parisnanterre.fr) à compter du :

Mardi 3 novembre 2026

Sur le site de Ville d'Avray : Bâtiment Dufour (A1) - Hall de la scolarité

Sur le site de Nanterre : Bâtiment T - Éphémère 3 – Hall du RdC

Sur le site de Saint Cloud : Hall du Rdc

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au moyen du formulaire original disponible sur le site internet de l'établissement https://elections.parisnanterre.fr par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Jusqu'au jeudi 19 novembre 2026 à 12h00.

Tout dépôt en main propre doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous préalable à l'adresse elections@daji.parisnanterre.fr.

7.2. Demande d'ajout et/ou de rectification des listes électorales

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur, , et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 8 – Etablissement et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Mardi 10 novembre 2026 – 12h00

à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre - DAJI – Bâtiment Pierre GRAPPIN – 7ème étage - Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Peut se porter candidate ou candidat toute électrice ou tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes candidates doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidate et candidat. **Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps**, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront obligatoirement être établies et signées, **en original** (signatures manuscrites de préférence à l'encre bleue), au moyen des formulaires mis à disposition notamment sur le site dédié de l'université (https://elections.parisnanterre.fr).

Une ou un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidates et candidats de la liste pour la représenter au sein du comité électoral consultatif. Elle ou il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel (adresse électronique officielle de l'université - *@parisnanterre.fr*). Une ou un mandataire de liste suppléante ou suppléant pourra être désigné dans les mêmes conditions. A défaut de désignation d'une ou d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire la candidate ou le candidat placé en tête de liste.

Chaque candidate ou candidat doit fournir une photocopie de sa carte étudiante ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie (recto/verso) d'une pièce d'identité.

Les candidates ou candidats sont inscrits par ordre préférentiel. Chaque liste candidate est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidates et candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir (12 candidates et candidats maximum).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que :

- elles comportent un **nombre de candidatures au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres à pourvoir** ; 12 sièges étant à pourvoir au total, la liste doit comprendre au moins 6 candidates et candidats ;

- et qu'elles **sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**, il est possible de déroger à cette obligation à condition de démontrer que celle-ci n'a pas pu être respectée (formalité impossible).

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h30 à 16h30, et le 9 novembre de 9h30 à 17h00 et 10 novembre de 9h30 à 12h00, soit par envoi postal, envoi doublé d'un mail à l'adresse elections@daji.parisnanterre.fr.

Chaque candidate ou candidat doit fournir une photocopie de sa carte étudiante ou, à défaut, de sa pièce d'identité (recto/verso) et de son certificat de scolarité

Les candidates et candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Article 9 – Profession de foi et soutien

Les listes candidates doivent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les listes candidates devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto) ;
- A4 ;
- noir et blanc ;
- format PDF.

Enfin, la possibilité est donnée aux listes candidates de demander l'impression d'un document de campagne (profession de foi, programme, tracts, etc.) sur 1 page recto en noir et blanc au format A5 à hauteur de 10% du nombre d'électrices et d'électeurs. La profession de foi doit impérativement comporter la mention « NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE ».

Le retrait des impressions des documents de campagne sera fait à la Direction des Affaires Logistique et Optimisation des Environnements au travail (DALOE) sur place par les mandataires de liste après justification de leur identité (les noms des mandataires seront transmis par la DAJI à la DALOE).

Les listes qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputées avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image…).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidates et candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire **sous réserve** d'une **confirmation manuscrite originale au stylo (de préférence à l'encre bleue) sur papier à en-tête** de la représentante ou du représentant légal de l'organisation concernée, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les listes candidates, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Aucune candidature et aucune profession de foi, aucun programme ne pourra être déposés postérieurement à cette date.

Article 10–Modalités de déroulement du scrutin vote et procuration

10.1 Modalités du déroulement du scrutin

Un document justifiant de la qualité d'électrice ou d'électeur ou (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présenté au moment du vote.

Chaque électrice et électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate et à minima de deux bulletins de vote, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. L'électrice ou l'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote de chaque électrice et électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électrice et électeur ne peut voter que pour une candidate ou un candidat, sans radiation ni adjonction de nom. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La signature de la liste d'émargement par l'électrice ou l'électeur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électrice ou électeur dans un autre collège électoral.

10.2 Procuration

Les électrices ou électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'urne ont la possibilité d'exercer leur droit de vote en désignant une ou un mandataire au moyen du formulaire de procuration avec signature originale. Là ou le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des services de l'IUT La procuration devra mentionner les noms et prénoms de la ou du mandataire et sera signée par la ou le mandant sans rature ni surcharge

La ou le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la ou le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une électrice ou un électeur peut voter jusqu'à trois fois : une fois pour son propre vote, et jusqu'à deux fois par procuration.

Le service recevant la procuration est en charge de procéder aux vérifications et formalités nécessaires (numérotation, signature …). Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis à la ou au mandant, une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration. Cet accusé d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisé par la ou le mandataire pour voter.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 23 novembre 2026 à 12h00, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'IUT :

Sur le site de Ville-d'Avray : Bâtiment Dufour (A1) - 2ème étage – Service scolarité

Sur le site de Nanterre : Bâtiment T - Ephémère 3 – 1er étage – secrétariats pédagogiques

Sur le site de Saint-Cloud : 2ème étage – bureau 239

du 9 novembre 2026 au 20 novembre 2026 de 10h à 12h00 et de 14h00 à 16h30
et le 23 novembre 2026 de 10h00 à 12h00

La procuration originale sera transmise le jour du scrutin au bureau de vote de la ou du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électrices et électeurs (mandants ou mandataires).

Aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'Université ne sera admise.

Le jour du scrutin, la ou le mandataire se présente au bureau de vote de la ou du mandant pour voter par procuration. Elle ou il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte carte d'étudiant avec photo, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne. Seul le document détenu par les assesseurs permettra à une ou un mandataire de voter.

Tout autre document n'ayant pas suivi la procédure détaillée de l'établissement ne pourra permettre de vote par procuration.

Aucun document de procuration ne sera accepté par les assesseurs en dehors de ceux préenregistrés.

Lors de l'émargement, lorsqu'une électrice ou un électeur vote par procuration, la ou le mandataire signe à la place de la ou du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

10.3. Scellement des urnes

Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, les urnes sont fermées et scellées publiquement à l'issue de chaque journée de scrutin, conformément aux dispositions de l'article D.719-30 du code de l'éducation.

L'apposition des scellés est effectuée par la ou le président du bureau de vote, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par sa ou son suppléant, en présence des membres du bureau de vote et, le cas échéant, des représentantes ou représentants des listes de candidats présents.

Les scellés sont apposés de manière à garantir l'intégralité de l'urne. A la réouverture du bureau de vote, les scellés sont retirés dans les mêmes conditions.

Les opérations d'apposition et de retrait des scellés sont mentionnées au procès-verbal du bureau de vote.

Article 11 – Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du scrutin. L'égalité est assurée entre les candidates et candidats. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 12 – Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidate ou candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune ou chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidates ou candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidate ou le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électrices et électeurs un certain nombre de scrutatrices et scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidates ou candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutatrices et scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJI.

Article 13 – Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'Université et affichés dans les locaux de l'établissement et sur le site dédié de l'Université (https://elections.parisnanterre.fr).

Article 14 – Contestation des résultats

14.1. Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La CCOE connaît de toutes les contestations présentées par les électrices et les électeurs, par la Présidente de l'Université Paris Nanterre ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statuer dans un délai de quinze jours.

14.2. Recours

Toute électrice ou électeur ainsi que la Présidente de l'établissement et la rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif (TA) de Cergy Pontoise, territorialement compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable obligatoire devant la CCOE.

Le TA doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE.

Article 15 – Exécution

Le Directeur de l'IUT et la Directrice Générale des Services de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 6 octobre 2026

La Présidente de l'Université



Caroline Rolland-Diamond